

BStGer BK_B 156/04 vom 19. November 2004

Bundesstrafgericht, 2004-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BK_B_156_04

FR: TPF BK_B 156/04 du 19 novembre 2004

IT: TPF BK_B 156/04 del 19 novembre 2004

Regeste

Séquestre de documents (art. 46 et 50 DPA).

Erwägungen

E. 1

Les plaignantes ne remettent pas formellement en cause la perquisition dont leurs locaux communs ont été l'objet, mais se limitent à requérir la restitution sans délai des documents séquestrés à cette occasion. La décision de séquestre a été prise, sur place, par le fonctionnaire enquêteur et non pas par le directeur de Swissmedic. Ce séquestre constitue une mesure de contrainte au sens des art. 45 ss DPA. L'administrateur des plaignantes ne s'est pas opposé à la perquisition, comme l'art. 50 al. 3 DPA lui en aurait donné l'occasion. C'est donc au regard exclusif de l'art. 26 DPA que la recevabilité formelle de la plainte doit être examinée. A teneur de cette disposition, une mesure de contrainte ordonnée par un fonctionnaire subalterne peut faire l'objet d'une plainte auprès du directeur ou du chef de l'administration concernée (art. 26 al. 2 let. b DPA). Si ce dernier n'entend pas donner suite, il transmet la plainte à la Cour des plain-tes, avec ses observations, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le dépôt de la plainte (art. 26 al. 3 in fine DPA). En l'espèce, la double voie choisie par les plaignantes a engendré une certaine confusion, avec cette conséquence que Swissmedic n'a remis ses observations qu'en réponse à la plainte adressée directement à la Cour et non pas avec la transmission, intervenue à temps, de la plainte reçue par son directeur. Cette manière de procéder par la saisine simultanée de deux autorités différentes ne saurait cependant, sous peine de formalisme excessif, porter à conséquence au préjudice des plaignantes ou de l'administration intimée. La plainte sera donc déclarée recevable à la forme et son traitement prendra en considération les observations reçues de Swissmedic.

- 4 -

E. 2

Des documents (des "papiers" selon la terminologie utilisée à l'art. 50 DPA) peuvent être perquisitionnés s'ils contiennent apparemment des écrits importants pour l'enquête (art. 50 al. 1 DPA). Ils peuvent être séquestrés, comme tous autres objets, s'ils peuvent servir de pièces à conviction (art. 46 al. 1 let. a DPA). Ces règles n'ont d'autre portée que celle d'illustrer le principe général applicable en procédure pénale et selon lequel le séquestre probatoire est légitime, s'il est vraisemblable que les documents concernés peuvent être, directement ou indirectement, utiles à la manifestation de la vérité, dans le cadre de l'enquête considérée (HAUSER/SCHWE-RI, Schweizerisches Strafprozessrecht, Bâle 2002, 5è éd. § 69 n. 2 p. 313; PIQUEREZ, Procédure pénale suisse, Zürich 2000 n. 2574 p. 555; SCHMID, Strafprozessrecht, Zürich 2004, 4ème éd., n. 755 p. 281). Ces exigences de pertinence doivent être appréciées d'autant moins strictement que l'en-quête ne fait que

débuter (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 96) et le risque que des documents pourraient se révéler sans utilité par la suite ne peut faire obstacle à la mesure de séquestre (ATF 119 IV 175).

E. 3

La loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (Loi sur les produits thérapeutiques, LPT; RS 812.21) prévoit notamment que celui qui fabrique, met sur le marché, prescrit, importe ou exporte des médicaments ou en fait le commerce à l'étranger sans autorisation ou en enfreignant d'autres dispositions de la loi est passible d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende de Frs. 200'000.-- au plus, les autres dispositions du droit pénal fédéral étant réservées (art. 86 al. 1 let. b LPT). Sont en particulier considérés comme des médicaments, au sens de la loi, tous les produits d'origine chimique ou biologique destinés à agir médicalement sur l'organisme humain, ou présentés comme tels et servant notamment à prévenir ou à traiter des maladies, des blessures ou des handicaps (art. 4 al. 1 let. a LPT). La mise sur le marché de médicaments suppose non seulement que le produit bénéficie d'une autorisation délivrée par Swissmedic (art. 9 al. 1 LPT), mais aussi que l'importateur, l'exportateur ou celui qui fait le commerce de médicaments à l'étranger, à partir de la Suisse, soit dûment agréé par cet institut (art. 18 al. 1 LPT). Dans la mesure où les infractions soupçonnées concernent le domaine d'exécution de la Confédération, Swissmedic est l'autorité compétente pour assurer la poursuite pénale (art. 90 al. 1 LPT).

E. 4

Des faits allégués par Swissmedic et dûment attestés par les pièces produites par l'institut, il ressort clairement que, contrairement à l'opinion des

- 5 - plaignantes, D._____, agissant en son nom ou pour le compte des sociétés qu'il dirige, n'est nullement étranger aux infractions imputées à E._____ S.A. et consistant en substance à importer, puis à mettre sur le marché en Suisse ou à l'étranger des produits destinés à agir médicalement en faveur de personnes atteintes de maladies graves. Le soupçon que D._____ et les sociétés qu'il dirige se soient ainsi rendus coupables d'infractions à la LPT est donc assurément fondé et justifiait pleinement l'ouverture de la procédure pénale administrative dirigée contre le précité. Dès l'instant où ce dernier agissait depuis les locaux où les plaignantes ont leur siège commun et où les plaignantes, dont D._____ est le directeur, affichent des buts sociaux (commerce de compléments nutritionnels) fort propices à dissimuler des activités contraires à la LPT, la perquisition desdits locaux et des documents pouvant s'y trouver était parfaitement légitime. Le séquestre des documents relatifs aux activités des plaignantes et de leur directeur s'imposait enfin pour favoriser la manifestation de la vérité au regard des soupçons évoqués plus avant. Dans son principe, la mesure critiquée par les plaignantes est donc conforme aux principes rappelés plus haut (consid. 2).

E. 5

La question aurait pu se poser de savoir si le séquestre de tous les documents litigieux était légitime ou si, au contraire, cette légitimité ne valait que pour partie d'entre eux seulement, les autres n'étant pas pertinents pour l'instruction de la cause. Les plaignantes ne font toutefois mention d'aucune nuance de ce type et il n'appartient pas à la Cour de procéder d'office à ce tri, ce d'autant moins que, dans la mesure où elle peut en juger au vu des pièces produites par Swissmedic, rien ne permet de reprocher à cette dernière d'avoir retenu des

documents sans intérêt pour le dossier.

E. 6

En alléguant que la mesure critiquée les empêche de poursuivre leurs activités - dès lors qu'elles sont désormais privées de la documentation nécessaire à la gestion de leurs entreprises - les plaignantes soulèvent un moyen qui ne relève pas de la légalité de la mesure elle-même, mais de l'application du principe de la proportionnalité. Ce principe s'applique en effet au régime de l'administration des preuves au pénal (HAUSER/SCHWERI, op. § 67 n. 12 p. 299). Ainsi, en procédant à des mesures de contrainte, l'autorité doit en effet s'abstenir de toute intervention qui serait inutilement invasive et qui pourrait être, sans préjudice pour la conduite de l'enquête, remplacée par une mesure moins incisive et moins dommageable pour celui qui en est l'objet.

- 6 - En matière de saisie probatoire de documents, le respect du principe de proportionnalité n'impose nullement qu'il soit renoncé au séquestre, car les moyens existent de limiter considérablement, sinon de supprimer les inconvénients qui pourraient être causés au détenteur. Ainsi par exemple, l'autorité pourra, le cas échéant, permettre à celui-là de consulter les documents saisis, voire lui en remettre des copies, s'il n'y a pas lieu de prévenir un risque de collusion ou d'empêcher une récidive. Les plaignantes n'ayant toutefois pas formulé de telles demandes à ce jour, il n'appartient pas à la Cour, du moins en l'état, de dire dans quelle mesure et à quelles conditions de telles modalités pourraient être mises en œuvre en l'espèce.

E. 7

La plainte doit ainsi être rejetée. En application de l'art. 156 OJ (applicable par renvoi des art. 245 PPF et 25 al. 4 DPA) et de l'art. 3 du règlement du

E. 11

février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173. 711. 32), un émolument de Frs. 1'500.--, dont à déduire le montant de l'avance de frais effectuée, sera mis à la charge solidaire des plaignantes.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.